

TADM/R

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1831/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
27/06/2019

Affaire :

Monsieur HACCANDY Kouakou
Yao Auguste

Contre

La Société CANAL + Côte
d'Ivoire

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action de
Monsieur HACCANDY
Kouakou Yao Auguste pour
défaut de tentative de
réglement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame **GALE MARIA épouse DADJE**, Messieurs. **N'GUESSAN BODO CYRILLE, DAGO ISIDORE, KADJO-WOGNIN GEORGE ETINNE, OKOU HYACINTHE, DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Assisté de **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur HACCANDY Kouakou Yao Auguste, né le 28/05/1954 à Abidjan Adjame (Côte d'Ivoire), de nationalité Ivoirienne, Cadre Financier, CP 08 BP 545 Abidjan, domicile Abidjan Plateau, Avenue Lamblin, immeuble MAT, lequel pour les besoins de la cause fait élection de domicile en ladite ville ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et

La Société CANAL + Côte d'Ivoire, SA, avec Conseil d'Administration, dont le siège social est situé à Abidjan plateau, immeuble Alpha 2000, RCCM n° : CI ABJ 1992 B 162782, CC n° : 92056341, 01 BP 1132 Abidjan 01, Tel : (+225) 20 31 99 99, Fax : (+ 225) 20 22 72 22, prise en la personne de son représentant égal ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée le 15 mai 2019 pour l'audience du 20 mai 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 23 mai 2019 pour attribution à la première chambre ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 06 juin 2019 pour la défenderesse ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 juin 2019 ;



Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 mai 2019, Monsieur HACCANDY Kouakou Yao Auguste, a assigné la société CANAL+ Côte d'Ivoire à comparaître le 20 mai 2019 devant le Tribunal de commerce de ce siège aux fins de s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- condamner la société CANAL+ Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 4.300.500 francs CFA en principal ;
- La condamner à lui payer la somme de 2.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance;

Au soutien de son action, Monsieur HACCANDY Kouakou Yao Auguste déclare qu'il a souscrit à un contrat d'abonnement Canal Horizon pour un montant mensuel de 33.500 Francs CFA ;

Il ajoute qu'il a régulièrement a prélevé sur son compte ouvert dans les livres de la SGBCI le montant de son abonnement jusqu'à ce qu'il constate en 2015, qu'entre 2010 et 2015, il a été précompté doublement de différents montants par la Société CANAL + Côte d'Ivoire SA au profit de SEDACI;

Ces prélèvements se présentent comme suit : de juin 2010 à décembre 2013, 44.500 F x 43 mois, soit 1.913.500 Francs CFA;

De Janvier 2014 à novembre 2015, 45.000 F x 23 mois, soit 1.035.000 Francs CFA;

Ayant constaté les prélèvements indus, il a adressé le 4 décembre 2015, un courrier au directeur commercial de Canal+ Côte d'Ivoire pour lui

exposer ces faits et demander par la même occasion la résiliation de son contrat d'abonnement ;

Le courrier bien que réceptionné par les services de Canal+ Côte d'Ivoire, est resté sans suite et la SEDACI a poursuivi les prélèvements à son détriment alors que toutes les émissions que lui fournissait Canal + Horizon ont été suspendues ;

En totalité, la société CANAL + Côte d'Ivoire SA lui a prélevé indument au profit de la SEDACI jusqu'à fin juillet 2018, la somme de 4.033.500 Francs CFA;

Le demandeur indique également que le 24 août 2018, il a adressé un deuxième courrier au directeur commercial de Canal + Côte d'Ivoire pour lui demander d'arrêter ses prélèvements qui lui portent véritablement préjudice vu qu'il ne bénéficie plus des images de CANAL + Côte d'Ivoire;

N'ayant pas reçu de suite favorable, il a, le 25 novembre 2018, par exploit de Maître MOROKO Gahoué Huissier de Justice, servi une mise en demeure d'avoir à résilier le contrat et à restituer les sommes prélevées indument, restée cependant sans effet ;

Malgré toutes ses démarches, CANAL + Côte d'Ivoire continu jusqu'à ce jour de faire les prélèvements sur son compte bancaire;

Du mois d'août 2018 au 30 avril 2019, CANAL+ Côte d'Ivoire lui a prélevé la somme de 270.000 Francs CFA en raison de 30.000 Francs CFA par mois ;

Le demandeur conclut que cette situation lui causant d'énormes préjudices, le tribunal devra faire droit à l'ensemble de ses demandes qui sont fondées ;

La société CANAL+ Côte d'Ivoire n'a pas comparu ni fait valoir de moyens ;

Le Tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable et a invité les parties à faire leurs observations ;

Elles n'en ont pas fait ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société CANAL+ Côte d'Ivoire a été assignée à son siège social, il sied dès lors de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 6.303.500 francs CFA ; Il est inférieur à 25.000.000 Francs CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 *in fine* de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable ».*

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du tribunal de commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, il ne ressort pas de l'examen des pièces produites au dossier de la procédure, que Monsieur HACCANDY Kouakou Yao Auguste ait satisfait à cette exigence en invitant la société CANAL+ Côte d'Ivoire à un règlement amiable du litige, avant d'initier son action ;

Ladite action est dès lors irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, en application des dispositions légales ci-dessus visées ;

Sur les dépens

Monsieur HACCANDY Kouakou Yao Auguste succombant, il doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

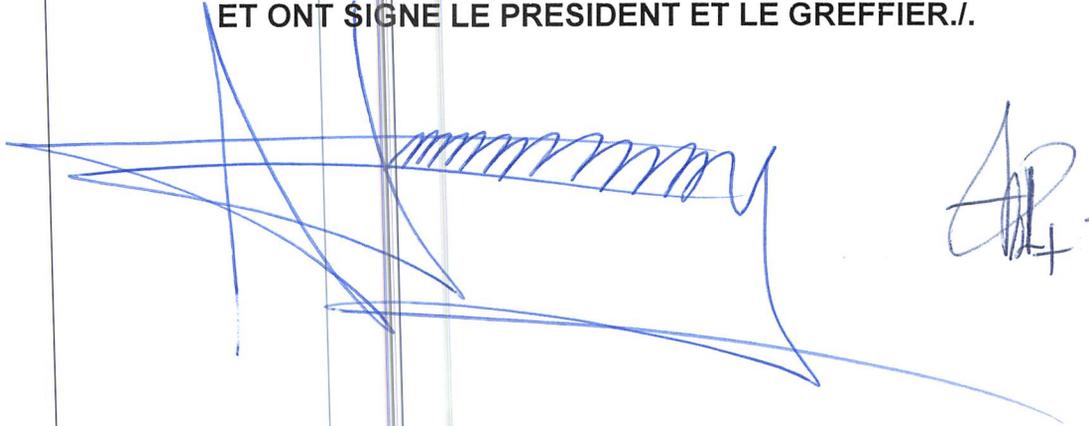
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de Monsieur HACCANDY Kouakou Yao Auguste pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

A large, complex blue scribble or signature that spans across the middle of the page, partially overlapping the text 'ET ONT SIGNÉ...'. To the right of this scribble is a smaller, more legible signature in blue ink.

N^o RQ: 0339765
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
24 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F^o 71
N^o 1480 Bord 545 32
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
P.I. 